

ANNEXE VI-20 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.A.048 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semences
porcines de France vers la Nouvelle-Calédonie (NC SPB JUN 05)

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE :

- 3.1 Race :
- 3.2 Date et lieu de naissance :
- 3.3 Nom et identification :
- 3.4 Date de l'autorisation d'admission dans le centre de collecte*
- 3.5 Date de séjour au centre :
- 3.6 Nom et adresse du propriétaire donneur :

4 RENSEIGNEMENT RELATIF A LA SEMENCE

- 4.1 Nom et adresse du centre de collecte :
- 4.2 N° agrément du centre de collecte:
- 4.3 Date(s) et heure(s) de collecte :
- 4.4 Identification des paillettes:
- 4.5 Nombre totale de paillettes :
- 4.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs...) :
- 4.7 Non et Raison sociale de l'exportateur:

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

- 5.1 Nom et adresse de l'importateur :
- 5.2 Moyen de transport :

**joindre la copie de l'attestation d'admission au présent certificat*

6 CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les semences décrites ci-dessus, que :

6.1 STATUT ZOOSANITAIRE DE LA FRANCE

6.1.1 La France métropolitaine est officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie vésiculeuse des suidés, de stomatite vésiculeuse, de maladie de Teschen, de maladie de Talfan et de peste bovine.

6.2 CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE

6.2.1 Le centre d'insémination artificielle ci-dessus désigné est demeuré indemne de toute manifestation clinique, sérologique ou virologique de fièvre aphteuse, de rouget du porc et de charbon bactérien, de tuberculose, de brucellose, de gastro-entérite transmissible, de maladie d'Aujeszky, de rhinite atrophique, de grippe porcine et de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc durant les douze mois précédant la récolte de la semence.

6.2.2 Le centre d'insémination artificielle ci-dessus désigné est officiellement agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et placé sous la surveillance sanitaire d'un vétérinaire. Le centre répond aux exigences de la Directive 90/429/CEE. Au moins une inspection officielle par un vétérinaire officiel a été réalisée au centre d'insémination au cours de la période allant de l'introduction du verrot à l'exportation de la semence. Il ne fait l'objet d'aucune interdiction sanitaire.

6.3 REPRODUCTEURS : ISOLEMENT ET EPREUVES

6.3.1 Le verrot sus-désigné a subi toutes les épreuves et quarantaine pour être agréé à l'insémination artificielle conformément à la réglementation en vigueur en France.

6.3.2 Il est demeuré au centre d'insémination artificielle quarante cinq jours au moins avant et après les récoltes de semences destinées à l'exportation. Il n'a pas été utilisé pour la monte naturelle et il n'a été en contact avec aucun animal ne présentant par le même statut zoosanitaire que le sien durant cette période.

6.3.3 Il a notamment satisfait avec résultats négatifs aux examens de pré-quarantaine et de quarantaine suivants:

6.3.3.1 Brucellose : séroagglutination et fixation du complément;

6.3.3.2 Peste porcine classique: séroneutralisation ou ELISA;

6.3.3.3 Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc: test ELISA;

6.3.3.4 Leptospirose (*L. grippityphosa*, *L. pomona*, *L. tarrassovi*, *L. hardjoe*, *L. brastislava*, *L. ballum*): microagglutination avec résultats négatifs ou traitement en fin de quarantaine à la streptomycine 25mg/kg 2 fois à 15 jours d'intervalle.

6.3.4 Aucun des verrats du centre n'est vacciné contre la fièvre aphteuse, contre la peste porcine classique et contre la maladie d'Aujeszky. Tous les verrats sont contrôlés selon le calendrier joint par des examens sanitaires portant notamment sur les maladies suivantes, les résultats de ces examens étant négatifs.

6.3.4.1 Annuellement :

Brucellose : fixation du complément

6.3.4.2 Semestriellement :

Leptospirose (*L. grippotyphosa*, *L. pomona*, *L. tarrassovi*, *L. hardjoe*, *L. brastislava*, *L. ballum*): microagglutination avec résultats négatifs ou traitement à la streptomycine 25mg/kg 2 fois à 15 jours d'intervalle

6.3.4.3 Trimestriellement :

Maladie d'Aujeszky : séroagglutination ou test ELISA

Peste porcine classique : séroneutralisation ou ELISA

6.3.5 Le verrat sus-désigné a été également contrôlé sérologiquement avec un résultat négatif vis à vis de la maladie d'Aujeszky, de la Peste porcine classique et du SDRP 15 jours au moins après la dernière récolte destinée à cette exportation, dans le cadre de prélèvements réglementaires ou supplémentaires, le

6.3.6 Le verrat sus-désigné n'a présenté le jour des récoltes, durant les 30 jours précédents et les 45 jours suivant la dernière récolte destinée à cette exportation aucun signe clinique de maladie contagieuse ou infectieuse.

6.4 EXIGENCE SUR LA SEMENCE

6.4.1 La semence a été collectée, traitée et stockée dans les conditions répondant aux normes prévues par la directive 90/429/EE. En l'occurrence, elle a été conditionnée avec des substances stérilisées ou dans le cas du jaune d'œuf, provenant d'élevages reconnus officiellement indemnes de maladie de Newcastle et de peste aviaire

6.4.2 La semence a été conditionnée avec une combinaison d'antibiotiques aux effets au moins équivalents aux dilutions suivantes: 500 Ur/mi streptomycine, 500 111/m1 de pénicilline, 150 mg/lincomycine, 300 µg/ml spectinomycine.

6.4.3 La semence a été stockée conformément à la directive 90/429/CEE dans un local agréé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pendant un délai de 45 jours minimum après la dernière récolte.

6.4.4 Le conteneur a été scellé avant expédition.

Fait à

, le

Nom et signature du vétérinaire officiel